

AMCOR Flexibles Sarrebourg SAS
Usine de Sarrebourg
48 Route de Sarreguemines
BP 50014
57402 Sarrebourg Cedex
France EN

Tel 33 (0)3 87 24 53 00
Fax 33 (0)3 87 24 53 19



Commande

Date : 04.04.2022

No du document : **4730961317**

Livraison destinée à :

Société
AF Sarrebourg
AMCOR Sarrebourg
48 Route de Sarreguemines
57402 Sarrebourg

BST FRANCE / CMC

Impasse de La Noisette - Ce 402
F-91374 VERRIERES LE BUISSON CEDEX

Délai de livraison : 05.04.2022

Fournisseur : 40002808

Conformément à nos conditions générales figurant au verso, nous vous commandons ce qui suit.

Pos.	Article	Désignation	Qté cde	Unité Fact.	Prix Unitaire	Prix total net
00010	77349467	Update IPQ Machines 253 & 249 Selon Offre n° SERV220210DT Commande de régularisation	1 PC	1 PC	935,40	935,40
Valeur nette totale Hors Taxe				EUR		935,40

Conditions de paiement : 30 jours fin de mois le 15 Devise : EUR

Les matières ci-dessus sont destinées à la fabrication d'emballages pour produits alimentaires.

Leur composition doit répondre aux normes de la législation en vigueur Food & Drug Administration, et des pays membres de la C.E.E.

Sans observations particulières de votre part, nous considérons que ces matières répondent à ces critères.

Notre commande devra être prise en compte par l'organisation et le système qualité du fournisseur par référence aux normes série ISO 9000.

Merci d'envoyer vos factures à :

Amcor Flexibles SARREBOURG SAS
Boîte de tri 2.60
BP 150 - 24 rue de la Stéarinerie
21004 Dijon Cedex

Heures de livraison :

Lu-Jeu : 08:00-12:00 & 13:00-15:30 Bouché 08:00-12:00 & 13:30-17:00
Vendredi : 08:00-12:00 & 13:00-14:00 Bouché 08:00-12:00 &

AMCOR Flexibles Sarrebourg SAS
Usine de Sarrebourg
48 Route de Sarreguemines
BP 50014
57402 Sarrebourg Cedex
France EN

Tel 33 (0)3 87 24 53 00
Fax 33 (0)3 87 24 53 19



Commande

Date : 04.04.2022

No du document : **4730961317**

Page
2

13:30-15:00
Sam-Dim : pas de réception de marchandises

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. DÉFINITIONS Pour les besoins du présent document, le terme « marchandises » désigne les marchandises, produits, fournitures de matériaux, équipements, machines, pièces, assemblages, dessins, documents ou services couverts par le présent bon de commande. Les termes « production » et « livraison » désignent la prestation spécifiée dans le présent bon de commande. Le terme « Acheteur » désigne la société émettrice du présent bon de commande. La « Période de Garantie » désigne une période de vingt-quatre (24) mois.

2. CONTRAT

2.1 Documents complémentaires. L'intégralité des spécifications, dessins, caractéristiques techniques et documents auxquels il est fait expressément référence dans le présent bon de commande est incorporée aux présentes. Si une telle référence est faite à une partie seulement des caractéristiques, dessins, données ou documents concerné(e)s, seules les parties référencées sont considérées comme expressément incorporées.

2.2 Intégralité de l'accord. Le présent bon de commande, y compris tous les éléments ci-inclus par référence et les présentes conditions générales, constitue le contrat complet et définitif conclu entre l'Acheteur et le Vendeur. L'Acheteur n'est lié par aucun accord ni aucune autre entente de nature à compléter ou modifier les présentes conditions générales, sauf par accord écrit de l'Acheteur à la date de signature du présent bon de commande ou postérieurement à celle-ci.

2.3 Incessibilité. Le Vendeur ne doit en aucun cas déléguer à une autre personne la production des marchandises visées par le présent bon de commande. L'Acheteur est habilité à faire valoir auprès de tout cessionnaire du Vendeur l'ensemble des droits, revendications et défenses de quelque nature que ce soit (y compris, entre autres, les droits de compensation, de recouvrement et de demande reconventionnelle) que l'Acheteur pourrait faire valoir à l'encontre du Vendeur, qu'il s'agisse d'une acquisition antérieure ou postérieure à une telle cession.

3. CONDITIONS TARIFAIRES

3.1 Modalités. Les marchandises sont fournies au prix mentionné sur le bon de commande. Tous les prix s'entendent franco de port à destination (lieu de livraison). Le Vendeur garantit que les prix des marchandises ne sont pas moins avantageux que ceux pratiqués auprès de tout autre client pour des marchandises identiques ou similaires, en quantités similaires. De même, l'Acheteur doit bénéficier pleinement de toutes les remises, primes et autres facilités de paiement habituellement consenties par le Vendeur à ses clients. Dans le cas où le Vendeur réduit le prix de ses marchandises, il consent à réduire en conséquence ceux qu'il pratique auprès de l'Acheteur. Le Vendeur garantit que les prix dans le présent accord sont complets et s'engagent à ce qu'aucun frais supplémentaire d'aucune sorte ne soit ajouté sans autorisation écrite expresse de l'Acheteur, y compris, entre autres, les frais d'expédition, d'emballage, d'étiquetage, droits de douane, taxes, frais de stockage, primes d'assurance, frais d'entreposage et frais de mise en carton.

3.2 Escompte. Toute période d'escompte de règlement est calculée à partir de la dernière des dates suivantes : (i) date de réception par l'Acheteur d'une facture finale ou (ii) date d'envoi d'un reçu des marchandises. Les escomptes sont calculés sur la base du montant total de la facture, moins les frais de transport et les taxes si ceux-ci sont spécifiés distinctement sur la facture.

3.3 Frais supplémentaires, factures et règlement. Aucun frais supplémentaire d'aucune sorte n'est autorisé, sauf par accord écrit explicite de l'Acheteur. Sauf spécification contraire, le prix s'entend pour le poids net. Aucune facture ne peut être émise ni aucun paiement effectué avant la livraison. Les taxes applicables telles que taxes d'accise, de vente et d'utilisation doivent être spécifiées distinctement sur les factures. Tous les paiements peuvent donner lieu à un ajustement en fonction des frais de stockage.

3.4 Frais de transport. Les éventuels frais de transport pour lesquels le Vendeur peut prétendre à un remboursement sont annexés à la facture du Vendeur sous la forme d'un document joint mentionnant le montant du fret acquitté. Aucun frais d'assurance des colis postaux n'est admis, sauf sur autorisation écrite de l'Acheteur. Tous les frais supplémentaires résultant de l'utilisation d'un mode de transport non autorisé seront refusés par l'Acheteur ou imputés au Vendeur. Le transport ferroviaire ou par camion doit être évalué par le Vendeur en prenant en compte la tarification ou la catégorie la plus avantageuse.

3.5 Réduction des tarifs, droits de douane ou taxes. Toute réduction des tarifs de fret, droits de douane, taxes à l'importation, taxes d'accise et/ou taxes de vente applicables par rapport aux tarifs en vigueur à la date du présent bon de commande, et spécifiée ou non sur la commande, sera reversée à l'Acheteur ou déduite du prix des marchandises.

3.6 Droit de restitution des droits de douane. Le présent bon de commande inclut tous les droits de douane transférables à l'Acheteur par le Vendeur. Le Vendeur informe l'Acheteur de l'existence éventuelle de droit de restitution et, sur demande, fournit les documents susceptibles d'être nécessaires à l'Acheteur pour obtenir une restitution des droits de douane.

4. LIVRAISON

4.1 Transport. Toutes les marchandises doivent être correctement emballées, marquées, chargées et expédiées dans les conditions requises par le présent bon de commande et par le transporteur et être expédiées suivant un moyen permettant d'appliquer les tarifs de transport les plus avantageux possibles. Le Vendeur remboursera à l'Acheteur toutes les dépenses consécutives à un emballage, marquage, chargement ou routage inapproprié. Le Vendeur doit acheminer les envois conformément aux instructions de l'Acheteur et, le cas échéant, du service des opérations de transport de l'Acheteur.

4.2 Risques de pertes. La livraison n'est réputée complète qu'une fois les marchandises acheminées et effectivement réceptionnées par l'Acheteur, notwithstanding toute convention relative au règlement des coûts de fret, livraisons express, colis postaux ou autres frais de transport. Les risques de pertes ou de dommages durant le transport doivent être supportés par le Vendeur, sauf si l'expédition est effectuée via un véhicule de l'Acheteur, auquel cas le risque de pertes ou de dommages sera transféré sur l'Acheteur à la fin du chargement.

4.3 Livraison des expéditions. Le Vendeur ne doit produire aucune des marchandises visées par le présent bon de commande, ni se procurer aucun des matériaux nécessaires à leur production, ni expédier l'une quelconque de ces marchandises à l'Acheteur, en dehors des limites prévues par les instructions écrites fournies au Vendeur par l'Acheteur, ou en vue de respecter les dates de livraison spécifiées dans le présent bon de commande. L'Acheteur ne saurait être tenu responsable de marchandises pour lesquelles de telles dates de livraison ou instructions écrites n'auraient pas été spécifiées. Les expéditions excédentaires au regard de celles autorisées pourront être retournées au Vendeur et ce dernier devra dédommager l'Acheteur de tous les frais d'emballage, de manutention, de tri, de chargement et de transport en lien avec lesdites expéditions. L'Acheteur réserve le droit de modifier le programme de livraison spécifié dans le présent bon de commande ou mentionné dans d'autres instructions écrites, ou de procéder à une mise en suspens temporaire des expéditions programmées.

4.4 Retards. En cas de retard ou de risque de retard dans la production ou la livraison de marchandises aux termes des présentes, quelle qu'en soit la cause, le Vendeur devra en informer immédiatement l'Acheteur et produire toutes les explications pertinentes à l'égard de ce retard ou risque de retard. Le Vendeur sera responsable des éventuels dommages résultant du manquement à effectuer la livraison dans les délais prescrits par le présent bon de commande ou par toute autre instruction écrite de l'Acheteur, sauf si : 1) un tel retard de livraison résulte d'un cas de force majeure et ; 2) le Vendeur informe l'Acheteur comme décrit plus haut. Si, pour une raison quelconque, le Vendeur ne peut se conformer au calendrier de livraison de l'Acheteur, ce dernier, outre tous les autres droits et recours dont il dispose par voie légale ou en vertu des présentes conditions générales, aura la possibilité de résilier le présent bon de commande ou d'annuler toute livraison sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis du Vendeur.

5. INSPECTION ET ACCEPTATION

5.1 Les marchandises doivent être soumises à une inspection et à un essai par l'Acheteur et ses clients dans la mesure où cela est possible et en tout état de cause avant l'acceptation par l'Acheteur.

5.2 Le paiement n'a pas valeur d'acceptation finale. Les marchandises défectueuses seront retournées aux frais et aux dépens du Vendeur pour la totalité du prix mentionné sur la facture, frais de transport éventuels en sus. Le remplacement des marchandises défectueuses n'interviendra que sur demande écrite par l'Acheteur. L'Acheteur pourra refuser et retourner tout ou partie des marchandises livrées dans le cadre du présent bon de commande si celles-ci sont défectueuses ou non conformes aux spécifications, dessins, échantillons ou descriptions applicables, sans que cela affecte le reste de la commande.

6. MODIFICATIONS. Aucune modification ne peut être apportée aux dessins, spécifications, descriptions, instructions d'expédition, quantités et/ou délais de livraison, sauf accord préalable écrit de la part de l'Acheteur. Si une modification ainsi convenue est de nature à augmenter ou réduire les coûts ou délais nécessaires à la production des marchandises en vertu du présent bon de commande, le Vendeur en informera immédiatement l'Acheteur en vue de procéder à un ajustement équitable du prix d'achat et/ou du calendrier de livraison.

7. RÉSILIATION À LA DISCRÉTION DE L'ACHETEUR.

7.1 L'Acheteur pourra mettre fin à la production des marchandises en vertu du présent bon de commande, en tout ou en partie et à tout moment, par notification écrite ou en produisant un avis écrit de résiliation de la commande.

7.2 Lors de la réception d'un avis de résiliation, et sauf indication contraire de l'Acheteur, le Vendeur devra :

7.2.1 Mettre immédiatement fin à toute la production des marchandises en vertu du présent bon de commande, 7.2.2 Résilier toutes ses commandes en lien avec la production des marchandises telle que visée par la notification de résiliation.

7.2.3 Prendre en charge le règlement de toutes réclamations découlant de la résiliation des commandes visées au 7.2.2.

7.2.4 Procéder au transfert de propriété et livrer à l'Acheteur : i) toutes les marchandises conformes aux exigences du présent bon de commande et n'excédant pas la quantité autorisée pour la production par l'Acheteur et ; ii) toutes les quantités raisonnables (mais pas au-delà des quantités autorisées par l'Acheteur) des en-cours de production et des matériaux spécifiquement produits ou acquis par l'Acheteur pour la production des marchandises, sous réserve que ces en-cours et matériaux soient d'un type et d'une qualité adaptés à la production de marchandises conformes aux prescriptions du présent bon de commande, et qu'ils ne puissent pas être raisonnablement utilisés par le Vendeur en vue de produire des marchandises pour son propre compte ou pour ses autres clients.

7.2.5 Prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger la propriété actuelle ou future de l'Acheteur.

7.2.6 Soumettre sa demande à l'Acheteur, au plus tard trois mois à compter de la date de résiliation effective (ou un mois en cas de résiliation partielle) ; étant entendu, toutefois, qu'en cas de manquement du Vendeur à soumettre sa demande dans les délais, l'Acheteur pourra déterminer, notwithstanding les dispositions du sous-paragraphe (7.3), sur la base des informations dont il dispose, la somme éventuellement due au Vendeur au regard de la résiliation, cette détermination étant définitive.

7.3 En cas de résiliation par l'Acheteur conformément au présent paragraphe, l'Acheteur devra verser au Vendeur les montants suivants sans duplication :

7.3.1 Le prix, convenu dans le cadre du présent bon de commande, des marchandises dont le traitement a été effectué conformément à celui-ci ;

7.3.2 Les coûts réels engagés par le Vendeur conformément au présent bon de commande, dans la mesure où ils sont d'un montant raisonnable et imputables à la portion achevée du présent bon de commande, y compris le coût réel des marchandises en-cours de production et des matériaux livrés à l'Acheteur conformément au paragraphe (7.2.4) ; ainsi que

7.3.3 Les frais raisonnables engagés par le Vendeur pour la protection de la propriété actuelle ou future de l'Acheteur conformément au paragraphe (7.2.5).

7.4 Le présent paragraphe 7 ne s'applique pas si l'Acheteur annule le présent bon de commande pour cause de

9. PROPRIÉTÉ DE L'ACHETEUR, OUTILS. L'intégralité des fournitures, matériaux, outils, gabarits, matrices, jauges, fixations, moules, modèles, équipements, accessoires auxiliaires et autres éléments fournis par l'Acheteur (« Outils ») au Vendeur en vue d'exécuter le présent bon de commande, ou pour lesquels le Vendeur a été remboursé par l'Acheteur, sont et demeurent la propriété de l'Acheteur. Le Vendeur assume les risques de pertes et de dommages causés aux Outils. Les Outils (a) doivent à tout moment être confinés et maintenus correctement par le Vendeur, (b) ne doivent pas être utilisés par le Vendeur à des fins autres que l'exécution du présent bon de commande, (c) doivent être considérés comme une propriété personnelle et non une solution de médiation, (d) doivent être ostensiblement identifiés comme une propriété de l'Acheteur, notamment en ce qui concerne l'indemnisation de l'Acheteur et les numéros de référence pertinents, (e) ne doivent pas être mélangés avec la propriété du Vendeur, ni avec celle d'une tierce partie, et (f) ne doivent pas quitter les locaux du Vendeur sans approbation écrite préalable de l'Acheteur. Sur demande de l'Acheteur, lesdits Outils doivent être immédiatement remis à l'Acheteur ou livrés à celui-ci par le Vendeur dans un état identique à celui constaté lors de la réception initiale par le Vendeur, usure raisonnablement exceptée. L'Acheteur doit avoir le droit de pénétrer dans les locaux du Vendeur à toute heure raisonnable en vue d'inspecter les Outils et les dossiers du Vendeur s'y rapportant. Les Outils doivent être en permanence maintenus de façon appropriée par le Vendeur et être conservés aux frais et aux risques du Vendeur. Le Vendeur doit assurer les Outils contre les risques d'incendie et les autres risques de perte ou dégradation via la couverture d'assurance à concurrence de leur valeur de remplacement. L'Acheteur ne garantit pas l'exactitude des outillages ou matrices, ni la disponibilité ou l'aptitude à l'emploi des fournitures ou matériels fournis. Le Vendeur convient qu'il lui appartient de vérifier soigneusement et d'approuver tous les outillages, matrices ou matériels fournis par l'Acheteur avant de les utiliser.

10. BREVETS. Le Vendeur s'engage à indemniser l'Acheteur et ses clients de tous dommages, pertes ou dépenses (y compris les honoraires d'avocat) survenus suite à toute réclamation, action ou résolution de litige découlant de la violation de brevet présumée ou réelle, directe ou par association, en lien avec l'achat, l'utilisation ou la vente des marchandises. Dans le cas où l'achat, l'utilisation ou la vente desdites marchandises, ou d'une partie de celles-ci, est réputée constitutive d'une telle violation, le Vendeur devra, à ses frais, fournir à l'Acheteur et à ses clients le droit de poursuivre l'achat, l'utilisation et la vente desdites marchandises ; ou, par accord avec l'Acheteur, modifier lesdites marchandises de sorte qu'elles ne soient plus constitutives d'une violation, ou procéder à leur retrait et à la rétrocession de leur prix d'achat, frais de transport et d'installation compris.

11. INGRÉDIENTS NOCIFS OU CONCEPTION DÉFECTUEUSE. Si le Vendeur a, à un quelconque moment, connaissance du fait qu'un quelconque ingrédient ou composant des marchandises couvertes par le présent bon de commande est, ou peut devenir nuisible à des personnes ou à des biens, ou que la conception ou la construction des marchandises est défectueuse d'une manière qui est, ou peut devenir, nuisible à des personnes ou à des biens, le Vendeur devra en faire état immédiatement auprès de l'Acheteur en incluant toutes les informations pertinentes s'y rapportant.

12. OCTROI DE LICENCE POUR LES INVENTIONS. Si le présent bon de commande implique des activités expérimentales, de développement ou de recherche, y compris l'ingénierie y afférente, toutes les informations et procédés développés au cours desdites activités sont réputés confidentiels et sont la propriété exclusive de l'Acheteur, qu'ils soient brevetés ou non, et le Vendeur devra coopérer (et faire en sorte que ses employés coopèrent) en vue d'exécuter, le cas échéant, tous les documents et d'adopter toutes autres mesures nécessaires ou utiles à l'obtention de brevet, et en vue de perfectionner ou protéger par tous moyens, au bénéfice de l'Acheteur, toutes les inventions conçues, mises au point ou réduites à la pratique dans le cadre de l'exécution du présent bon de commande. Si la commande n'implique pas de telles activités expérimentales, de développement ou de recherche, mais que les marchandises en cause sont produites conformément à des dessins ou spécifications fournis(e)s par le Vendeur, le Vendeur concède expressément à l'Acheteur une licence irrévocable, non-exclusive et gratuite en vue de fabriquer, faire fabriquer, utiliser, vendre et améliorer les marchandises conçues, mises au point ou réduites à la pratique par le Vendeur dans la production des marchandises en vertu du présent bon de commande.

13. PUBLICITÉ. Le Vendeur ne doit pas divulguer le fait qu'il est en relation contractuelle avec l'Acheteur sans le consentement préalable de ce dernier.

14. COMPENSATION. L'Acheteur est à tout moment habilité à compenser toute somme due au Vendeur, ou à l'une de ses sociétés affiliées, par l'Acheteur, ou l'une de ses sociétés affiliées, avec toute somme payable à tout moment par le Vendeur en lien avec le présent bon de commande. Le terme de « société affiliée » désigne ici toute corporation, société ou association qui contrôle, est contrôlée par, ou est placée sur sous le contrôle commun du Vendeur ou de l'Acheteur, selon le cas.

15. CONFORMITÉ LÉGALE. Le Vendeur doit respecter l'intégralité des lois, règlements, ordonnances ou autres réglementations qui sont ou deviennent applicables ultérieurement aux marchandises ou à leur production ou commercialisation.

16. INDEMNISATION ET ASSURANCE. (A) Dans toute la mesure permise par la loi, le Vendeur accepte d'indemniser, de garantir et de défendre l'Acheteur et ses sociétés affiliées, directeurs, cadres, employés, agents et clients (les « Indemnités ») contre toutes formes de pertes, obligations, coûts, dépenses, poursuites, actions, réclamations et toutes autres obligations et procédures, y compris, entre autres, tous les jugements rendus à l'encontre des Indemnités et toutes les amendes et pénalités qui leur sont imposées, ainsi que tous les honoraires d'avocat et autres frais de résolution de litiges (« Obligations ») découlant de violations, demandes en garantie, mesures de rappel de produits, revendications de responsabilité produit, blessures corporelles, y compris les décès, ou autres dommages causés par le Vendeur, ses employés, agents, sous-traitants, ou pour toute raison imputable à l'exécution de ses obligations par le Vendeur ; sous réserve, toutefois, que l'obligation du Vendeur d'indemniser l'Acheteur ne s'applique pas pour les dommages résultant de la seule négligence de l'Acheteur. Le Vendeur accepte d'indemniser, de garantir et de défendre les Indemnités contre toutes les Obligations découlant de toute violation réelle ou présumée de droits de propriété intellectuelle, y compris la contrefaçon de brevet, de marque ou de copyright en lien avec les marchandises. (B) Le Vendeur s'engage à contracter et à maintenir en vigueur à tout moment une assurance couvrant sa responsabilité générale globale (y compris couverture des produits/opérations et responsabilité contractuelle générale) pour un montant équivalent ou supérieur à 1 000 000 Euros par événement. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit remettre les certificats d'assurance indiquant les montants de couverture, les numéros de police et les dates d'expiration des assurances souscrites par le Vendeur. Ces certificats doivent prévoir que l'Acheteur recevra un préavis par écrit de 30 jours de la part de l'assureur en cas de résiliation ou de réduction du montant ou de l'étendue des garanties. En cas de manquement du Vendeur à remplir cette exigence, l'Acheteur aura le droit d'annuler la portion non livrée de toutes les marchandises ou de tous les services couverts par le présent bon de commande et ne sera pas tenu d'effectuer de paiements subséquents, à l'exception du règlement des marchandises ou services délivré(e)s avant l'annulation.

17. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ACHETEUR. L'Acheteur n'est en aucun cas responsable vis-à-vis du Vendeur des dommages accessoires ou indirects tels que pertes économiques, pertes de profit ou perte de chance. La responsabilité de l'Acheteur en cas de réclamation de quelque nature que ce soit ou de pertes ou dommages résultant du présent bon de commande ne pourra excéder le prix attribuable aux marchandises ou aux services donnant directement lieu à la réclamation.

18. RECOURS. Les droits et recours de l'Acheteur sont cumulatifs et complémentaires des autres droits ou recours prévus en droit ou en équité. Le fait pour l'Acheteur de ne pas exercer en une ou plusieurs occasions les droits, options, réclamations ou actions au titre d'une disposition du présent bon de commande ne pourra être interprété comme un abandon ou un refus de se prévaloir dudit droit, d'exercer ladite option, de formuler ladite réclamation ou d'exercer ladite action. Toute tentative par le Vendeur de limiter les garanties et recours de l'Acheteur, ou le montant et les types de dommages auxquels l'Acheteur peut prétendre, sera nulle et non avenue.

19. DIVISIBILITE. Si une des clauses ou stipulations des présentes conditions générales devait être considérée comme nulle et/ou sans effet, le reste du contrat continuerait à produire ses effets, sauf dans l'hypothèse où la ou les clauses ou stipulations grevées de nullité ou ne pouvant produire d'effets sont essentielles à la réalisation de l'objet du présent contrat.

20. INFORMATIONS ET DONNÉES. A. Le Vendeur doit fournir à l'Acheteur, ou à une autre partie désignée par celui-ci, sans restriction, toutes les informations et données que le Vendeur acquiert ou développe dans le cadre de ses activités en vertu du présent bon de commande. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur discutera également avec l'Acheteur ou une autre partie désignée par celui-ci, sans restriction, de tout problème potentiel de conception, de qualité ou de fabrication en lien avec les marchandises ou services sur lesquels le Vendeur a travaillé ou qu'il a fournis conformément au présent bon de commande. B. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur fournira à l'Acheteur toutes les autres informations et données que l'Acheteur estime nécessaires à la compréhension du fonctionnement et de la maintenance des marchandises livrées dans le cadre du présent bon de commande. C. Eu égard aux inventions que le Vendeur conçoit ou réduit à la pratique dans le cadre des activités qu'il mène en vertu du présent bon de commande, le Vendeur concède à l'Acheteur une licence permanente, non-exclusive, gratuite, mondiale et portuese de droits d'octroi de sous-licence à des tiers au regard desdites inventions. D. Le vendeur concède à l'Acheteur une licence permanente, gratuite, non-exclusive et mondiale, comprenant une licence visant tout logiciel d'exploitation incorporé aux marchandises ou services vendus aux termes des présentes, avec un droit d'accorder une sous-licence à l'une de ses sociétés affiliées en vue de fabriquer, faire fabriquer, utiliser et revendre les marchandises ou services vendus ou dérivés en vertu d'autres brevets présents ou futurs jugés nécessaires par l'Acheteur pour exécuter la licence du paragraphe C pour la fabrication, l'utilisation ou la vente de produits ou services fabriqués par, ou pour le compte de l'Acheteur ou de ses sociétés affiliées.

21. DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES. L'Acheteur certifie que ses produits sont conformes aux réglementations RoHS, REACH et CONEG, à la réglementation de l'État de Californie sur les substances toxiques contenues dans les emballages, ainsi qu'à la Directive européenne sur les emballages.